



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.bret>

Groupe de Su
N/REF. : EIS/
Affaire suivie p
thierry.herbau

IRE

X

GUIMPER, le 14 MAI 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST
Demande d'autorisation d'exploiter un stockage de charbon sur le port de commerce

Réf. : Transmission du Préfet du Finistère du 20 février 2008
Bordereaux préfectoraux des 24 novembre 2008, 18 décembre 2008 et 4 février 2009

Par transmission visée en référence, le préfet nous avait communiqué la demande d'autorisation d'exploiter un stockage de charbon sur la zone industrielle du port de commerce présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST.

Les bordereaux visés en référence nous ont communiqué pour analyse et rapport de synthèse les différents avis exprimés lors de l'instruction de ce dossier.

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Les informations qui suivent sont directement issues du dossier du pétitionnaire. Elles ne révèlent, à ce stade du rapport, aucune analyse de l'inspection des installations classées.

I.1 – Le demandeur

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de BREST est un établissement public assurant des missions de représentation, d'information, de conseil et de formation auprès des commerçants et industriels.

Elle assure également la gestion d'infrastructures publiques de type portuaire et aéroportuaire : port de commerce de BREST, port de plaisance de l'Aber Wrac'h, port de pêche du Conquet, aéroport international de BREST-GUIPAVAS....

Le port de commerce a connu un trafic en 2007 d'environ 2,5 millions de tonnes composé comme suit : 640 000 tonnes d'aliments pour bétail, 800 000 tonnes d'hydrocarbures, 400 000 tonnes de ciment et de sable....

La CCI de BREST réalise un chiffre d'affaire annuel d'environ 8 millions d'euros. Le port de BREST employait 74 personnes au 1^{er} janvier 2008.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

I.2 – Le site

Le site se situe sur la zone industrielle portuaire de BREST, sur le terre-plein situé entre le 5ème et le 6ème bassin.

L'environnement immédiat serait constitué uniquement d'installations à vocation industrielle. Les établissements recevant du public les plus proches sont des magasins situés à environ 300 mètres. Les habitations les plus proches sont distantes d'environ 500 mètres.

L'accès se fera exclusivement par l'entrée de la zone industrielle portuaire sur l'avenue de Kiel puis par le réseau de voirie réservé aux activités de cette zone. Cette entrée est limitée aux personnes autorisées et contrôlée en permanence par un gardien.

Le site est localisé en zone UEb du plan local d'urbanisme de la ville de BREST, correspondant aux activités lourdes portuaires. Le règlement de cette zone autorise l'implantation d'installations classées soumises à autorisation.

I.3 – Caractéristiques du projet

Le projet consiste à mettre en place une installation de stockage de charbon. Cette installation serait constituée de deux plates-formes de transit au niveau du terre-plein situées entre le 5ème et 6ème bassin :

- plate-forme A : environ 900 m² de surfaces et 1 800 tonnes de capacité ;
- plate-forme B : environ 1 700 m² de surface et 3 400 tonnes de capacité.

L'installation ferait office de stockage tampon entre les bateaux d'approvisionnement et les camions d'expédition vers les utilisateurs. Seules des opérations de manutention et de stockage auront lieu sur le site. Aucune transformation ou mise sous conditionnement de produit ne sera effectuée.

Le charbon suivra le circuit suivant :

- approvisionnement par bateau,
- déchargement par grue portuaire,
- transfert vers une plate-forme par tracteur-remorque,
- stockage sur la plate-forme,
- chargement d'un camion par une chargeuse,
- expédition par camion.

Les plates-formes de stockage seront réalisées sur une zone imperméable et délimitées par des panneaux mobiles en béton. Le charbon sera stocké à l'air libre.

Les opérations sur le stockage de charbon s'effectueront de jour entre 6 h et 22 h, 7 jours sur 7.

Le produit stocké sera du charbon lavé colombien. Sa granulométrie est comprise entre 10 et 25 mm.

I.4 – Situation administrative

Le classement des activités répertoriées à la nomenclature des installations classées figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	Autorisation	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 200 tonnes de charbon.

I.5 – Inconvénients et dangers liés à l'exploitation – Mesures compensatoires proposées.

Le demandeur recense dans son dossier les inconvénients et dangers présentés par son activité et présente les mesures compensatoires envisagées.

1.5.1 – Impact paysager

Le site sera entouré par les éléments industriels et les structures de grande hauteur (silos, grues, bâtiments...) existants. La plate-forme ne sera pas visible de l'extérieur de la zone industrielle portuaire.

1.5.2 – Impact sur l'eau

1.5.2.a – Utilisation de l'eau

Le stockage de charbon ne nécessite pas l'utilisation d'eau. Le personnel utilisera les locaux sociaux habituels de la société.

1.5.2.b Rejets aqueux

Eaux usées

En l'absence de sanitaire sur le site, le projet ne générera pas d'eaux usées.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales transitant par le parc A pourront être traitées par la station d'épuration de la zone portuaire. En cas de refus du raccordement au réseau d'eaux usées, un traitement autonome par déboureur-déshuileur sera mis en place avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales transitant par le parc B seront traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

1.5.3 – Impact sur l'air

Les seuls gaz ou fumées pouvant être émises par le site proviendront de gaz d'échappements des engins de manutention et de transport (chargeuses, tracteurs et camions) lors des phases de déchargement d'un bateau et lors des remplissages de camions pour expédition.

La principale nuisance potentielle concerne l'envol de poussières. Le produit choisi est un charbon compact et peu friable. Il est lavé avant d'être chargé dans le bateau et arrivera humide à BREST. La nature du produit et son traitement initial limite la formation et la présence de poussières.

L'exploitant a établi une procédure relative au déchargement des bateaux. Les déchargements par jour de grand vent sont notamment interdits.

Le chargement du tracteur s'effectue ensuite via une trémie équipée d'un dispositif anti-poussières constitué de vantelles en caoutchouc mobiles et d'une lame circulaire retenant le nuage de poussières.

Les envois de poussières sont ensuite limités par une goulotte télescopique descendant dans la benne du tracteur et une bâche latérale.

Les quais et voiries seront nettoyés à la fin du déchargement du bateau.

La hauteur du stockage sera limitée à 3,3 mètres afin de bénéficier de la protection au vent des panneaux mobiles en béton de 3,5 et 4 mètres de haut.

Les camions d'expédition seront bâchés.

1.5.4. Impact sur le sol

Le stockage de charbon se fera sur une surface imperméabilisée empêchant toute infiltration dans le sol.

1.5.5. Impact sonore

Les émissions acoustiques seront exclusivement liées à la manutention lors de phases de déchargement et chargement des camions. Le site ne modifiera pas notablement l'ambiance sonore de la zone portuaire.

1.5.6. Impact sur les déchets

Aucun déchet ne sera généré directement par la plate-forme de stockage. L'ensemble des produits stockés sera expédié vers les clients.

Les éventuels produits non conformes seraient retournés aux fournisseur.

1.5.7. Impact sur les transports

Lors du déchargement des bateaux, la circulation des engins se fera exclusivement dans la zone portuaire.

Le trafic des camions d'expédition devrait être concentré sur la période de septembre mars. Il devrait représenter un à trois semi-remorques par jour. Les expéditions se feront uniquement du lundi au vendredi aux heures ouvrées.

1.5.8. Impact sur la santé publique

Les émissions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules seront faibles et de même nature que celles émises par n'importe quel trafic routier.

Les poussières émises pourraient être à l'origine de gêne respiratoire.

Aucun déchet ne sera généré sur le site.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Les bruits liés aux opérations de chargement et déchargement ne modifieront pas l'ambiance sonore de la zone.

Les stockages seront implantés sur une zone imperméable afin d'éviter toute infiltration dans le sol.

Le seul impact envisageable sur la santé publique provient donc des envols de poussières.

De nombreuses études épidémiologiques ont mis en évidence des associations à court terme entre les niveaux ambiants de particules et une augmentation de la mortalité, des admissions hospitalières et des consultations médicales. Les effets concernent l'appareil respiratoire mais également l'appareil cardiovasculaire. Les études concernant les effets à long terme vont dans le sens d'effets délétères sur l'appareil cardio-pulmonaire en particulier.

En considérant une stockage de produits pulvérulents, ce qui est pénalisant au regard du produit qui sera stocké, les flux annuels de poussières émis ont été évalués lors des manipulations, par érosion éolienne et par circulation pour les opérations non bâchées.

La dispersion de ce rejets de poussières a ensuite été modélisée. Les risques pour la population avoisinante ont ensuite été quantifiés. Le pétitionnaire conclut que l'inhalation de poussières n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur la santé.

1.5.9. Etude de danger

1.5.9.1. Risques externes

Les risques naturels sont peu susceptibles de générer un accident sur le site : foudre, séisme, inondation. Les établissements à risque (stockages d'hydrocarbures liquides, de GPL, silos) de la zone portuaire ne génèrent pas de zone de danger susceptibles de provoquer un accident sur le stockage de charbon.

1.5.9.2. Risques internes

Les risques liés à la manutention et au stockage de charbon sont principalement l'incendie et l'explosion de poussières.

Les mesures de prévention suivantes ont été définies :

- interdiction de fumer,
- intervention par « permis de feu »,

- ni machine tournante ou susceptible de générer des frottements,
- ni système électrique sur le site,
- identification des zones à atmosphère explosive.

Les moyens d'intervention internes suivants sont identifiés :

- extincteurs dans les véhicules de chargement et de déchargement ;
- trois poteaux incendie à moins de 200 mètres des stockages,
- personnel formé à la lutte contre l'incendie.

Les effets en cas d'incendie des cellules de stockage ont été modélisés. Les zones soumises à des flux thermiques restent dans la limite de la zone industrielle portuaire.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier a été soumis aux enquêtes publique et administrative conformément aux articles R.512-14 et R.512-21 du code de l'environnement.

II.1 – Avis des services administratifs

Les avis suivants ont été recueillis :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) : pas d'observation particulière considérant que ces installations sont situées hors du périmètre de compétence de cette direction.
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : avis favorable dans la mesure où les dispositions prévues dans le dossier seront prises en compte.
- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) : aucune observation particulière.
- Direction départementale des affaires maritimes : avis favorable.
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) : avis défavorable considérant le caractère incomplet et insuffisamment développé du paragraphe relatif à l'impact des poussières sur la santé.
- Direction départementale de l'équipement (DDE) : il paraît préférable de ne pas déroger au principe d'interdiction du raccordement des eaux pluviales du parc de stockage A au réseau d'eaux usées et donc de prévoir un traitement spécifique par débourbeur-déshuileur des eaux pluviales des parcs A et B.

II.2 – Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de BREST a émis un avis favorable au projet sous réserve :

- que la totalité des eaux de ruissellement des aires de stockage soient traitées sur un système adapté avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, garantissant un respect des normes compatibles à la directive cadre européenne qui fixe le bon état écologique en 2015,
- que les pouvoirs publics veillent sur le nécessaire respect des normes en matière de rejets atmosphériques pour les utilisateurs finaux.

II.3 – L'enquête publique

II.3.1 – Consultation du public

L'enquête publique s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2008 sur la commune de BREST. Les permanences ont été assurées par Monsieur Jacques SOUBIGOU en qualité de commissaire-enquêteur.

38 observations ont été consignées au registre. 11 lettres ou notes écrites ont été adressées au commissaire-enquêteur. Le rapport du commissaire-enquêteur indique que :

- sur les 31 personnes reçues, quatre étaient favorables au projet,
- la majorité des personnes opposées au projet sont des résidents des abords du port de commerce,
- les riverains réagissent contre le projet aux expériences antérieures très négatives vécues avec le « coke de pétrole » et les problèmes actuels générés par les entreprises de la zone portuaire,
- un amalgame est effectué avec les modes de transport entre le port et les serristes utilisateurs

(pollution routière, pollution à l'emploi du charbon, stockage chez les serristes), objet ne relevant pas de l'enquête publique proprement dite.

II.3.2 – Mémoire en réponse de la CCIB

La CCIB a transmis le 27 octobre 2008 un mémoire en réponse aux observations émises durant l'enquête publique :

- impact environnemental de la combustion de charbon : ce projet est formulé en réponse au besoin formulé par des serristes finistériens ; l'augmentation des cours du pétrole a déjà incité certains serristes à basculer du fioul lourd vers le charbon lavé, choix dont le bien fondé n'était pas l'objet de l'enquête publique ; de nombreux serristes étant déjà équipés, la consommation de charbon se poursuivra même en l'absence du projet. Le projet permet d'une part de remplacer l'acheminement actuel par camions par un transport maritime moins producteur de gaz à effet de serre et d'autre part de réduire les capacités de stockage nécessaires chez les serristes.
- Impact sur les eaux : les mesures effectuées sur le parc à charbon lavé exploité temporairement sur le port par la société MANUPORT montre une pollution des eaux pluviales avant tout particulière (matière en suspension) et minérale (demande chimique en oxygène) ; la pollution organique (demande biologique en oxygène, azote, phosphore) est faible ; les hydrocarbures sont très peu présents ; suite au refus de la collectivité de raccorder les eaux pluviales du projet au réseau des eaux usées, les parcs A et B seront équipés d'un traitement par débourbeur-déshuileur ;
- impact sur l'air : l'enquête publique a permis l'expression des craintes fondée sur les expériences de stockage de charbon durant les années 50 puis du coke de pétrole stocké en 1995. Le charbon lavé et humide, prévu pour le projet, présente des caractéristiques physiques totalement différentes puisque le charbon des années 50 n'était pas lavé et le coke de pétrole se présentait sous forme de paillettes légères. Les quantités stockées seront également plus faibles. Enfin, le choix d'un produit à granulométrie importante, peu friable et humide, les procédures de manipulation et de stockage limiteront les envols de poussières.
- Impact sonore : les bruits liés au stockage de charbon ne modifieraient pas l'ambiance sonore de la zone marquée par le trafic routier de la pénétrante jouxtant le port ; aucune manipulation de charbon ne se fera en période nocturne ;
- état des voiries : les voiries permettant l'accès au parc A sont détériorées essentiellement par les véhicules accédant à un établissement situé hors concession de la CCIB ; la réfection de ces voiries sera donc envisagée dans un cadre contractuel à définir avec cet établissement ; des démarches en ce sens seront entreprises en 2009.

II.3.3 – Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur estime opportun de demander au pétitionnaire la mise en œuvre des prescriptions particulières suivantes :

- les parties en cause doivent prendre rapidement les mesures nécessaires de préservation et de réfection du réseau routier situé entre la parc A et les bâtiments de la SICA-silo ;
- les opérations de déchargement ne devraient pas être réalisées entre 22 h et 6 h ;
- respecter les procédures figurant au dossier lors des opérations de déchargement bateau-transfert parc et exercer un contrôle effectif du respect de ces procédures ;
- procéder au nettoyage de la voirie dès l'issue des opérations de déchargement afin d'éviter un évasement puis une dispersion du charbon tombé des véhicules de manutention ;
- traitement des eaux pluviales par des débourbeurs correctement dimensionnés et permettant les contrôles et analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Le commissaire enquête a émis l'avis suivant : « Pour toutes les raisons énumérées tant dans mon rapport que dans mes conclusions, j'émet un avis favorable à la délivrance d'une autorisation à la demande d'implantation et exploitation d'un stockage de charbon par la CCI de BREST sur la zone portuaire de BREST, dans le but énoncé par pétitionnaire et tel que le dossier a été présenté à l'enquête publique ».

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES

III.1 – Remarque de la DDASS

Suite à l'avis défavorable de la DDASS considérant le caractère incomplet et insuffisamment développé du paragraphe relatif à l'impact des poussières sur la santé, le pétitionnaire a transmis un nouveau volet santé intégrant les observations de la DDASS.

Cette nouvelle étude conclut à l'absence d'effet significatif sur la santé et n'appelle pas d'observation particulière de la DDASS qui a donc émis un nouvel avis favorable.

III.2 – Remarque de la DDE

La DDE estime préférable de prévoir un traitement spécifique par débourbeur-déshuileur des eaux pluviales des parcs A et B. Le pétitionnaire a prévu cette mesure dans son mémoire en réponse à l'enquête publique. Ce point pourra être intégré aux prescriptions applicables au site.

III.3 – Remarques du conseil municipal de BREST

Le conseil municipal de BREST a émis un avis favorable sous réserve :

- d'un traitement des eaux pluviales avant rejet garantissant le respect des normes compatibles avec la directive européenne qui fixe le bon état écologique en 2015,
- que les pouvoirs publics veillent sur le nécessaire respect des normes en matière de rejets atmosphériques par les utilisateurs finaux.

Concernant la première réserve, le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, qui intègre la directive cadre sur l'eau, prévoit comme objectif l'atteinte d'un bon état écologique en 2015 dans la rade de BREST.

Un guide sur l'évolution du bon état écologique des eaux douces a été récemment établi. Son équivalent pour les eaux de mer n'est pas disponible à l'heure actuelle. On peut toutefois retenir que le projet de programme de mesures du SDAGE prévoit pour le secteur côtier breton l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux pluviales sur zones imperméabilisées. Les dispositions prévues pour le projet répondent à ces attentes. On notera également que le stockage de charbon n'est pas une activité identifiée comme potentiellement émettrice de substances dangereuses, pour le milieu aquatique, concernées par des objectifs de réduction ou de suppression en application de la directive cadre sur l'eau (cf circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique).

La deuxième réserve ne relève de la procédure objet de ce rapport et ne peut donc pas être prise en compte au cours de son instruction.

III.4 – Observations du commissaire enquêteur

Les réponses suivantes peuvent être formulées aux différentes propositions du commissaire-enquêteur :

- réfection des voiries : ce point ne relève pas de la procédure d'autorisation relative au projet mais des relations contractuelles entre la CCIB et la SICA-silo,
- la réalisation des opérations de déchargement entre 6 h et 22 h est bien prévue au dossier ; ce point pourra être intégré dans les prescriptions ;
- le respect des procédures de déchargement pourra être intégré dans les prescriptions ;
- le nettoyage des voiries dès l'issue des opérations de déchargement pourra être prescrit ;
- le traitement des eaux pluviales par des débourbeurs-déshuileurs est prévu dans le mémoire en réponse et sera repris dans les prescriptions.

IV- AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'examen de la demande d'autorisation appelle la remarque suivante :

IV.1 – Protection contre la foudre

Le pétitionnaire considère que le site est peu exposé au risque de foudroiement compte tenu de sa faible hauteur et de la présence de bâtiments à proximité.

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1520 sont toutefois soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Une analyse du risque foudre devra donc être fournie pour le 1^{er} janvier 2010. Le cas échéant une étude technique et les dispositifs de protection identifiés dans cette étude devront être en place pour le 1^{er} janvier 2012, Ce point pourra être repris dans les prescriptions.

IV.2 – Synthèse et avis

Les propositions et remarques issues des enquêtes publiques et administratives relevant de la procédure d'instruction de ce dossier au titre des installations classées ont obtenu une réponse satisfaisante ou peuvent être prescrites par arrêté préfectoral. En particulier le pétitionnaire a prévu un ensemble de mesures visant à limiter les envois de poussières qui nous paraissent satisfaisantes pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

On peut également noter que la société MANUPOINT a été autorisée temporairement à exploiter un stockage de charbon sur la plateforme A de septembre 2007 à septembre 2008 sans que des nuisances particulières ne semblent avoir été signalées.

Par conséquent nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de transit de charbon sur la zone industrielle du port de commerce présentée par la chambre de commerce et d'industrie de BREST.

V – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations émises lors de l'enquête publique et administrative, des réponses apportées par le demandeur aux observations émises lors de la procédure, nous formulons la proposition suivante :

CONSIDERANT que la procédure d'instruction du dossier a mis en évidence que les principales problématiques environnementales concernaient les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales et le risque d'impact sanitaire lié aux envois de poussières ;

CONSIDERANT que le dossier prévoit que les opérations sur le stockage de charbon auront lieu de jour entre 6h et 22h afin de prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction, le demandeur a précisé les dispositifs de traitement nécessaires des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT les mesures prévues dans le dossier afin de prévenir les envois de poussières, notamment en terme de caractéristiques physiques du produit stocké, de modalités de manipulation et de stockage de ce produit, tenant compte des expériences précédentes de stockage de charbon et de coke de pétrole ;

CONSIDERANT que les recommandations du commissaire-enquêteur relative au nettoyage des voiries et au respect des procédures de déchargement peuvent être intégrées aux prescriptions applicables à l'établissement projeté ;

CONSIDERANT que la nouvelle étude d'impact sanitaire susvisée conclut à l'absence d'effet significatif sur la santé des éventuels envois de poussières ;




CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

le demandeur consulté,

nous proposons que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint encadrant l'exploitation des installations de stockage de charbon sur la zone industrielle portuaire par la chambre de commerce et d'industrie de BREST soit soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,  		Le chef d'équipe risque

